

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 10

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/37/CEE :

Décision du Conseil, du 7 décembre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 133/67

67/38/CEE :

Décision du Conseil, du 7 décembre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport 134/67

67/39/CEE :

Décision du Conseil, du 7 décembre 1966, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux 136/67

67/40/CEE :

Décision, du 7 décembre 1966, des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux 138/67

67/41/CEE :

Décision, du 7 décembre 1966, des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport 138/67

67/42/CEE :

Décision, du 7 décembre 1966, des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 139/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/43/CEE :

Directive du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. du secteur des « Affaires immobilières (sauf 6401) » (groupe ex 640 C.I.T.I.)
2. du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 C.I.T.I.) 140/67

67/44/CEE — 67/45/CEE :

Remplacement de membres du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 144/67

67/46/CEE :

Remplacement d'un membre des comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs 144/67

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/47/CEE :

Adjudication n° 563 par consultation publique lancée par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — I.N.E.A.C.) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 145/67

RECTIFICATIFS

Conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés — Corrigendum à l'annexe du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1966 (JO n° 242 du 29. 12. 1966) 151/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

**portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur
le thé, le maté et les bois tropicaux**

(67/37/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux

ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 18 juin 1963 ⁽¹⁾ ; que cette suspension a été prorogée par la décision du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽²⁾ ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2733/63.

⁽²⁾ JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 45/66.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé : A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins B. autre	5 % suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

**portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun
applicables à certaines épices et à certains articles de sport**

(67/38/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté
économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues
par la convention créant une association entre la
Communauté économique européenne et les États
africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 ⁽¹⁾ ; que cette suspension a été prorogée par la décision du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽²⁾ ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	2,5 %
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	10 %
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	12 %
ex 09.08 A II b)	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	7 %
ex 15.07 B I b) 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30.12.1963, p. 3077/63.

⁽²⁾ JO n° 4 du 8.1.1966, p. 47/66.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/39/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :*Article premier*

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres, entre la

Communauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A

Échange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

A. Lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (original)

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.

It is the understanding of Her Majesty's Government that, notwithstanding the provisions of paragraph V, the undertakings set out in that arrangement will be extended for a further period of one year with effect from the 1st of January, 1967.

I shall be grateful for your confirmation that this is equally the understanding of the European Economic Community.

B. Réponse de la Communauté économique européenne à l'ambassadeur du Royaume-Uni

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 décembre 1966 concernant l'arrangement conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 septembre 1963, qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

La Communauté économique européenne entend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements contractés en vertu de cet arrangement soient prorogés pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1967.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE B

**Traduction de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la
Communauté économique européenne**

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne, qui a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Le gouvernement de Sa Majesté comprend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements pris dans le cadre de cet arrangement seront étendus pour une nouvelle période d'un an avec effet du 1^{er} janvier 1967.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette interprétation est également celle de la Communauté économique européenne.

DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil
portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux

(67/40/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
 DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
 ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS
 AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

DÉCIDENT :*Article premier*

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus

Article 2

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil
portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport

(67/41/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
 DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
 ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS
 AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport (1),

(1) Voir page 134/67 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :*Article premier*

A la date du 1^{er} janvier 1967, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 — faisant l'objet de la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport, jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1^{er} de ladite décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/42/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS
AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux ⁽¹⁾,

DÉCIDENT :*Article premier*

A la date du 1^{er} janvier 1967, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour

chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ Voir page 133/67 du présent Journal officiel.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 12 janvier 1967****concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :**

- 1. du secteur des « Affaires immobilières (sauf 6401) » (groupe ex 640 C.I.T.I.)**
- 2. du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 C.I.T.I.)**

(67/43/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

considérant que, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, il est possible de simplifier les procédures en englobant ces deux secteurs d'activités dans une seule directive ;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du secteur des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que certaines activités économiquement proches de celles visées par la présente directive, mais appartenant à des branches figurant sous d'autres groupes de la nomenclature C.I.T.I., ont fait ou feront l'objet de directives particulières ;

considérant que les dispositions de la présente directive en matière de bureaux de placement ne s'appliquent pas aux activités publiques de placement ;

considérant qu'ont été ⁽⁵⁾ ou que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'il n'apparaît pas indiqué d'arrêter dès maintenant, dans les domaines visés par la présente directive, des mesures relatives à la coordination des dispositions et à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, mais que des mesures transitoires peuvent être arrêtées le cas échéant,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1704/65.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 1.3.1965, p. 507/65.

⁽⁵⁾ Directive du Conseil n° 64/220/CEE du 25.2.1964, JO n° 56 du 4.4.1964, p. 845/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

(Affaires immobilières)

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex 640, à l'exception des activités de géomètre).

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus,

— soit de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion :

— d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation,

— ou des droits portant sur ces catégories de biens,

— soit des activités d'expert ou d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées, quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement, les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

En Belgique :

- agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers, makelaars-handelaars in onroerende goederen, raadgevers in onroerende zaken,
- lotisseurs, verkavelaars,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles, beheerders van onroerende goederen,
- syndics de copropriété, syndici van medeëigendom,

- agences de location, verhuuragentschappen,
- promoteurs d'opérations de construction, promotoren van bouwverrichtingen,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes, vennootschappen in onroerende goederen onder hun verschillende vormen
- experts immobiliers, deskundigen inzake onroerende goederen.

En Allemagne :

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,
- Immobilien-taxatoren, Immobilienschätzer, Immobilien-sachverständige,
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,
- Baubetreuer,
- Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter.

En France :

- marchands de biens et agents immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes,
- experts immobiliers et fonciers.

En Italie :

- intermediari nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o nella locazione di terreni urbani e fondi rustici,
- intermediari nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimessa o ad uso commerciale, industriale o professionale,
- agenzie od imprese per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti,
- agenzie o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani,
- amministratori e gerenti di immobili.

Au Luxembourg :

- agences immobilières,
- gérances d'immeubles,
- sociétés immobilières,
- experts immobiliers et fonciers.

Aux Pays-Bas :

- makelaars in onroerende goederen, tussenpersonen in onroerende goederen (niet zijnde makelaars), taxateurs in onroerende goederen,
- woningbureaus, woningruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, administratiekantoren van onroerende goederen, bouw- en exploitatiemaatschappijen (waaronder begrepen bouwfondsen, bouwkassen en woningbouwcoöperaties).

Article 3

(Services fournis aux entreprises non classés ailleurs)

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées relevant du secteur des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839 C.I.T.I.), à l'exception des activités :

- du domaine de la presse,
- de l'agent en douane,
- de conseils en matière économique, financière, commerciale et statistique, ainsi qu'en matière de travail,
- de services de recouvrement de créances.

2. Entrent, au titre du paragraphe précédent, dans le champ d'application de la présente directive, les activités regroupées comme suit :

- a) Bureaux de placements privés ;
- b) Agences de renseignements, services de surveillance ;
- c) Services de publicité, agences de publicité ;
- d) Organisation de manifestations commerciales privées (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;
- e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;
- f) Services de conseils en matière d'organisation et de méthode dans l'entreprise ;
- g) Activités dans les domaines littéraires et artistiques ;
- h) Activités d'estimateur, sauf en matière d'assurances ;
- i) Activités d'interprète ;
- j) Services de coupures de presse.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet

État à l'exercice de l'autorité publique (article 55 premier alinéa du traité).

Il s'agit :

- a) *dans tous les États membres* : de l'activité de garde champêtre, de garde forestier, de gardien de chasse et de gardien de pêche ;
- b) *en Italie* : de l'activité de garde particulier assermenté (guardia giurata).

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Belgique* : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965).

b) *En France* : par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959).

c) *En Italie* : par la condition de posséder la nationalité italienne :

— pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatore pubblico) et d'expert (perito ed esperto) (article 32 n° 3 du Regio Decreto n° 2011 du 20 septembre 1934) ;

— pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (legge n° 253 du 21 mars 1958) ;

— pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente) (article 123 du testo unico des lois de sécurité publique approuvé par Regio Decreto n° 773 du 18 juin 1931 ; articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du testo unico, approuvé par Regio Decreto n° 635 du 6 mai 1940) ;

— pour l'activité d'agence de renseignements commerciaux pour le compte de particuliers (article 134, testo unico des lois de sécurité publique).

d) *Au Luxembourg* : par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 3.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, la preuve qu'ils n'ont pas été frappés antérieurement de sanctions de caractère professionnel ou administratif (par exemple, destitution, révocation ou radiation), cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortis-

sants des autres États membres, un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsque les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas délivrés dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite ou l'absence de sanctions de caractère professionnel, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes précédents ne devront pas avoir plus de trois mois de date, lors de leur production.

5. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

6. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son territoire.

Article 9

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que ce serment peut être également prêté dans sa forme actuelle par les étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

**Remplacement de membres du comité consultatif pour la libre circulation
des travailleurs ⁽¹⁾**

(67/44/CEE)

Lors de sa session du 19 décembre 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Marcel Thomas membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. A. Delourme, démissionnaire.

M. Thomas a été nommé pour la durée du mandat de M. Delourme qui reste à courir, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

(67/45/CEE)

Lors de sa session du 19 décembre 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. O. Missotten membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. F. Denis, démissionnaire.

M. Missotten a été nommé pour la durée du mandat de M. F. Denis qui reste à courir soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

**Remplacement d'un membre des comités consultatif et technique pour la
libre circulation des travailleurs ⁽²⁾**

(67/46/CEE)

COMITÉ CONSULTATIF

Lors de sa session des 13, 14 et 15 décembre 1966, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer Mme Viot membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Philbert, démissionnaire.

Mme Viot a été nommée pour la durée du mandat de M. Philbert qui reste à courir soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressée qui a accepté sa nomination.

COMITÉ TECHNIQUE

Le gouvernement français a désigné Mme Viot conformément à l'article 49 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, pour remplacer M. Philbert dans le comité technique en sa qualité de membre titulaire.

⁽¹⁾ Pour la composition du comité, voir JO n° 183 du 13. 10. 1966, p. 3171/66.

⁽²⁾ Pour la composition des comités, voir JO n° 183 du 13. 10. 1966, p. 3171/66.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Adjudication n° 563 par consultation publique lancée par la république démocratique du Congo (Institut national pour l'étude agronomique du Congo — I.N.E.A.C.) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/47/CEE)

Adjudication n° : 20/50/66

Convention : 388/RDC

Projet : 211.004.14

Adjudication — par consultation publique — pour la fourniture de matériel destiné à la relance de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo (I.N.E.A.C.).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en huit lots, du matériel désigné ci-après :

Lot n° 1 :

8 véhicules légers tous terrains :

- moteur à essence 4 temps ou diesel,
- puissance au frein minimum 70 CV S.A.E. (1 CV DIN = 1,1 à 1,15 CV S.A.E.),
- boîte de vitesse synchronisée, à commander par levier, réducteur de vitesse,
- traction sur les quatre roues (avant et arrière),
- blocage éventuel du différentiel postérieur,
- amortisseurs à l'avant et à l'arrière adaptés aux routes de la brousse,
- carrosserie entièrement métallique fermée ou avec superstructure bâchée,
- siège pour transport de 4 passagers au minimum,
- crochet de traction à l'avant et à l'arrière du véhicule,
- pneus « tous terrains », minimum 6 plis,
- pare-chocs à l'avant et à l'arrière ;

Lot n° 2 :

1 camionnette à plateau, tous terrains :

- charge utile environ 1.800 kg,
- un moteur à essence quatre temps ou diesel,
- puissance au frein minimum 100 CV S.A.E. (1 CV DIN = 1,1 à 1,15 CV S.A.E.),
- boîte de vitesse synchronisée, à commander par levier, réducteur de vitesse,
- traction possible sur les quatre roues (avant et arrière),
- blocage éventuel du différentiel postérieur,
- amortisseurs à l'avant et à l'arrière adaptés aux routes de la brousse,
- carrosserie métallique entièrement fermée ou avec superstructure bâchée,
- cabine fermée avec siège pour deux personnes,
- crochet de traction à l'avant et à l'arrière du véhicule
- pare-chocs à l'avant,
- pneus tous terrains, minimum 6 plis ;

Lot n° 3 :

1 camion « châssis cabine », charge utile 2.500 kg environ :

- moteur diesel,
- boîte à quatre vitesses, marche arrière,
- cabine entièrement métallique fixée au châssis au moyen de supports élastiques amortissant les vibrations,

- amortisseurs à l'avant et à l'arrière, adaptés aux routes de la brousse,
- pneus de 6 plis minimum,
- cabine à conduite normale ou avancée,
- pare-chocs à l'avant ;

Lot n° 4 :

1 véhicule à huit places, du genre « minibus » :

- moteur à essence 4 temps ou diesel,
- puissance au frein minimum 55 CV S.A.E. (1 CV DIN = 1,1 à 1,15 CV S.A.E.),
- empattement minimum 2,3 m,
- amortisseurs à l'avant et à l'arrière, adaptés aux routes de la brousse,
- carrosserie entièrement métallique, 7 à 8 places minimum,
- boîte à quatre vitesses synchronisées (sauf éventuellement la première),
- pneus de 6 plis minimum,
- pare-chocs à l'avant et à l'arrière ;

Lot n° 5 :

3 camions « châssis-cabine », charge utile 5.500 kg environ :

- moteur diesel,
- refroidissement à eau ou éventuellement à air,
- châssis-cabine nu, renforcé,
- deux roues motrices,
- boîte à 5 vitesses minimum, synchronisées (sauf éventuellement la première),
- cabine à conduite normale ou avancée,
- garde au sol minimum 25 cm,
- empattement long (pour benne fixe),
- pneus standard routiers, minimum 6 plis,
- essieu postérieur moteur avec pneus jumelés,
- pour le calcul de la charge utile à partir du poids total autorisé, le poids total de la benne fixe est supposé être de 1.250 kg,
- équipement électrique robuste de 12 V minimum,
- batterie de capacité suffisante (120 A/h minimum en 12 V),

- équipé d'une génératrice ou alternateur de 300 W minimum,
- équipé d'un limiteur de vitesse réglable ;

Lot n° 6 :

2 camions « châssis-cabine », charge utile de 5.500 kg environ :

Les caractéristiques pour ces véhicules sont les mêmes que celles prévues pour les camions du lot 5 ci-avant sauf pour ce qui suit :

- pneus tous terrains, minimum 6 plis,
- quatre roues motrices,
- essieu moteur postérieur et antérieur,
- essieu postérieur avec pneus jumelés ;

Lot n° 7 :

3 remorques à 4 roues, d'une charge utile de 4.000 kg environ :

- freins automatiques avec commande à gravité,
- type agricole à 4 roues,
- châssis et carrosserie entièrement métalliques,
- suspension élastique avec ressorts à lame,
- pneus $8,25 \times 20$, 6 plis minimum,
- dispositif d'attelage valable pour tracteurs Ford, Massey-Ferguson, Fordson, Deutz, Ferguson,
- parois à charnières sur tous les côtés ;

Lot n° 8 :

3 remorques basculantes à essieu, semi-portées, d'une charge utile de 3.000 kg environ :

- remorques du type agricole à 2 roues,
- freins automatiques avec commande à gravité,
- châssis et carrosserie entièrement métalliques,
- système de basculage indépendant du tracteur, hydraulique ou mécanique avec commande montée à l'avant de la remorque,
- pneus minimum 6 plis,
- dispositif d'attelage valable pour tracteurs Ford, Massey-Ferguson, Fordson, Deutz, Ferguson,
- paroi postérieure à charnières montées sur le châssis, pour permettre le déchargement de gros colis,
- charge utile environ 3.500 kg,
- essieu avec pneus jumelés $8,25 \times 20$.

II. Caractéristiques communes aux véhicules des lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6

Les véhicules offerts :

- doivent être du modèle le plus récent,
- doivent satisfaire au Code de la route (règlement sur la police de roulage et de circulation, ordonnance n° 62/12 du 17. 1. 1957) et remplir les conditions techniques énoncées dans l'ordonnance n° 62/181 du 25. 4. 1958, modifiée par ordonnance n° 62/518 du 12. 12. 1958. (Cette réglementation peut être consultée auprès des ambassades de la république démocratique du Congo, dans les États membres),
- doivent avoir la conduite à gauche,
- devront être peints dans la couleur qui sera indiquée dans la lettre de commande. Cette couleur sera choisie parmi celles proposées par le soumissionnaire,
- devront porter sur les portière, ou en absence de celles-ci sur les flancs, l'inscription I.N.E.A.C. en lettres capitales d'une hauteur de 15 cm et en couleur blanche,
- doivent avoir un équipement électrique robuste avec circuits électriques tropicalisés ;

Avec chaque véhicule devront être livrés :

- 1 roue de réserve,
- un outillage de bord, trousse à outils complète de dépannage, démonte-pneus, cric (obligatoirement hydraulique pour les véhicules des lots 5 et 6), et pompe à main,
- un double jeu de clefs de contact, de portières et éventuellement de coffres à bagages,
- un manuel d'entretien rédigé en français,
- un manuel de réparation rédigé en français.

Le système de refroidissement du moteur, les filtres à air, à carburant et à eau (si refroidi par eau) devront être adaptés aux conditions climatiques tropicales.

Un thermostat est à prévoir dans le cas de refroidissement du moteur à l'eau.

NB. : Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail en Afrique peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

III. Pièces de rechange :

Le soumissionnaire devra fournir obligatoirement pour *chaque lot* une liste valorisée de toutes les pièces de rechange, pneus compris, essentielles d'après lui, pour une utilisation du matériel dans des conditions africaines, durant une durée de trois ans.

La liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. sous palan Matadi).

L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

IV. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la république démocratique du Congo un service après vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Lieu et délai de livraison :

Le matériel est à livrer au port de Matadi (république démocratique du Congo), *en ordre de marche*, au plus tard quatre mois à compter de la date de réception de la lettre de commande. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

IX. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé :

- à raison de 50 % jusqu'à la réception provisoire des fournitures,
- à raison de 50 % jusqu'à la réception définitive des fournitures et au plus tard six mois après la réception provisoire.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration congolaise compétente.

XI. Réception :

La réception provisoire ou réception technique du matériel sera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réceptions provisoires et définitives seront contrôlées par l'I.N.E.A.C. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte par le soumissionnaire, la réception définitive sera prononcée.

XII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. Matadi, à l'exclusion de tous droits et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république démocratique du Congo. Au cas où des droits d'entrée, ou des taxes diverses devraient être perçus, l'administration congolaise compétente en fixera le montant qui sera ajouté à celui de la soumission pour former le montant de la lettre de commande.

Les droits d'entrée et taxes diverses sont à régler par l'adjudicataire et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XIV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française (1 original et 3 copies) et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications du ministère de l'agriculture du gouvernement central » B.P. 8722 à Kinshasa (république démocratique du Congo),

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 20/50/66 pour la fourniture de matériels destinés à la relance de l'I.N.E.A.C. ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 15 mars 1967 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— Les soumissionnaires *congolais* produiront, en outre, les références ou preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales ; ils indiqueront les mentions relatives à l'inscription au registre du commerce.

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 20/50/66 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple résistance du matériel et aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.,

— les *garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc.,

— la liste détaillée avec prix unitaires de pièces détachées proposées pour le matériel,

— les délais de livraison.

— la deuxième enveloppe portera la mention « Adjudication n° 20/50/66 — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et notamment à celles fixées aux paragraphes XIII ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé de compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc congolais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kinshasa, le lendemain 16 mars 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVI. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

XVII. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes), comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 %,

— 30 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) ou au prorata de ce montant contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures,

— 40 % du montant de la commande (non compris le montant des droits et taxes) après réception provisoire des fournitures à Matadi. Le remboursement des droits et taxes effectivement payés par le fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives y relatives, après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures.

XVIII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs congolais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie locale (francs congolais) seront effectués par la Banque de Bruxelles en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par le guichet de la Banque belge d'Afrique à Kinshasa. Les paiements en monnaie belge seront effectués par la Banque de Bruxelles (siège central à Bruxelles). Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des four-

nitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente adjudication, l'exécution des marchés est régie par l'arrêté royal du 26 juin 1959 et son annexe, le cahier général des charges.

Les candidats peuvent obtenir un exemplaire de ces documents en formulant une demande au secrétariat général du ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée à Kinshasa et contre paiement d'une somme de 2.000 francs congolais à régler soit en espèces, soit par chèque barré et certifié au nom du bureau précité.

XX. Dossier d'adjudication :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

— à l'ambassade de la république démocratique du Congo, 30, rue Marie-de-Bourgogne, Bruxelles 4 ;

— à l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C., 1, rue Defacqz, Bruxelles 5 ;

— soit (en langue française seulement) :

Ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXI. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus au ministère de l'agriculture du gouvernement central, B.P. 8722, avenue de la VIII^e Armée à Kinshasa (république démocratique du Congo).

XXII. Maître de l'œuvre :

Pour la présente adjudication, le maître de l'œuvre est le ministre de l'agriculture du gouvernement central de la république démocratique du Congo, représenté par M. le Directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo, I.N.E.A.C.

RECTIFICATIFS

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIÉS

Corrigendum à l'annexe du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1966

(Journal officiel des Communautés européennes n° 242 du 29 décembre 1966)

1. Page 4066/66 :

la composition de la délégation du Sénégal est à lire comme suit :

« SÉNÉGAL

- Gueye Lamine
- ° N'Gom Ousmane
- ° Guillabert André

° Supplées à la réunion d'Abidjan :

*Titulaires*MM. N'Gom Ousmane
Guillabert André*Suppléants*MM. Sarr Makha
Mathiam Joseph »

2. Page 4067/66 :

au lieu de la note : « ° Suppléants à la réunion d'Abidjan »

il faut lire : « ° *Supplées* à la réunion d'Abidjan : »

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection « Droit du travail » : « Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. » (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de :

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail :

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FF 39,50 ; FB 400,— ; DM 32,— ; Lires 5.000 ; Fl. 29,—.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.